

4) Résolution n° 9 de la Conférence diplomatique.

« En ce qui concerne le deuxième alinéa de la Résolution n° 9, le Gouvernement italien est d'avis que les administrations des télécommunications des Hautes Parties contractantes doivent collaborer pour établir un système de groupement des télégrammes des prisonniers de guerre pour faciliter la transmission des messages chiffrés afin d'éviter des erreurs et les doubles transmissions internationales avec l'augmentation de leur coût. »

LUXEMBOURG

M. STURM, Chargé d'Affaires du Luxembourg en Suisse, formule la réserve suivante :

« Le soussigné délégué du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisé par son Gouvernement, a signé aujourd'hui, le 8 décembre 1949, la Convention élaborée par la Conférence diplomatique de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre sous la réserve :

« que le droit national positif continuera à être appliqué aux procédures en cours. »

NOUVELLE-ZÉLANDE

M. George Robert LAKING, Conseiller près l'Ambassade de la Nouvelle-Zélande à Washington, fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande désire que je déclare en signant les quatre Conventions élaborées par la Conférence diplomatique de Genève en 1949 que, n'ayant pas eu le temps nécessaire pour étudier les réserves faites par d'autres Etats, il réserve pour l'instant ses vues à l'égard des dites réserves.

» Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande désire qu'au moment de signer la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, je fasse les réserves suivantes :

1) » La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68, deuxième alinéa, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation.